

N° CHAS/2024-045

**ARRÊTÉ PORTANT PROLONGATION DE LA PÉRIODE DE CHASSE AU SANGLIER
ET MODIFIANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL RELATIF À LA PÉRIODE DE CHASSE
POUR LA CAMPAGNE 2023/2024 DU 22 MAI 2023**

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le schéma départemental de gestion cynégétique de la Marne approuvé par arrêté préfectoral en date du 5 décembre 2018 ;

VU le décret n° 2023-1363 du 28 décembre 2023 relatif à la réduction et à l'indemnisation des dégâts de grand gibier ;

VU l'arrêté relatif à la période de chasse pour la campagne 2023/2024 du 22 mai 2023 ;

VU le décret du 16 mars 2022 portant nomination de Monsieur Henri PRÉVOST en tant que Préfet de la Marne ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 4 mai 2017, instituant un plan de chasse sanglier sur certaines communes du département de la Marne ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2018 validant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique de la Marne ;

VU la demande formulée par la Fédération départementale des chasseurs de la Marne en date du 6 mars 2024 ;

VU la consultation du public qui s'est déroulée du 15 mars 2024 au 5 avril 2024, en application des articles L 120-1 et L 123-19-1 du code de l'environnement ;

VU l'avis émis par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage le 10 avril 2024 ;

Considérant l'importance de maîtriser les dommages causés aux cultures par le sanglier, notamment en période de semis ;

Considérant que la possibilité, ouverte par le décret n°2023-1363, de chasser le sanglier aux mois d'avril et de mai est de nature à augmenter la pression de prélèvement sur cette espèce dans la Marne ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : MODALITÉS

L'article 2 de l'arrêté relatif à la période de chasse pour la campagne 2023/2024 du 22 mai 2023 est complété de la façon suivante, dans la partie du tableau « 2 - GRAND GIBIER » concernant le sanglier :

Espèces de gibiers	Date d'ouverture	Date de clôture	Conditions spécifiques de chasse
SANGLIER (ouverture spécifique)	À partir de la publication du présent arrêté	31 mai 2024	Chasse pratiquée uniquement pour la protection des semis, à l'affût ou à l'approche, par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle.

L'autorisation préfectorale est délivrée au détenteur du droit de chasse, après avis de la Fédération départementale des chasseurs de la Marne, et dans les conditions fixées par l'arrêté relatif à la période de chasse pour la campagne 2023/2024 du 22 mai 2023, en particulier l'apposition d'un dispositif de marquage sur chaque animal prélevé.

La demande d'autorisation est formulée via le site Internet « demarches-simplifiees.fr » pour les territoires Hors Plan de Chasse.

Les opérations de prélèvement réalisées durant cette période font l'objet d'une télédéclaration à la Fédération départementale des chasseurs de la Marne qui en adresse le bilan au préfet avant le 1^{er} juillet 2024.

ARTICLE 2 : EXÉCUTION ET DIFFUSION

Le secrétaire général de la préfecture de la Marne, le Directeur départemental des territoires, les Sous-préfets des arrondissements de Reims, d'Épernay et de Vitry-le-François, le Colonel du groupement de gendarmerie de la Marne, les maires des communes du département de la Marne, les agents de l'Office français de la biodiversité, les lieutenants de louveterie, les agents de l'Office national des forêts et toute personne responsable de la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne, et affiché dans toutes les communes du département par les soins de mesdames et messieurs les maires.

Châlons-en-Champagne, le

12 AVR. 2024

le Préfet,



Henri PRÉVOST

Voies et délais de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du présent arrêté ou de sa publication, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, qu'il vous appartient de m'adresser : 40 boulevard Anatole France - CS 60554 - 51037 Châlons-en-Champagne cedex ;
- un **recours hiérarchique**, auprès du Préfet de la Marne : 1 rue de Jessaint - CS 50431 - 51036 Châlons-en-Champagne ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un **recours contentieux**, en saisissant le Tribunal Administratif : 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne cedex, en déposant un recours directement auprès du greffe, ou en adressant un recours par voie postale, ou en déposant une requête sur www.telerecours.fr.